



PRÉFET DU NORD

Préfecture du Nord

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. :DCPI – BICPE – CA

Arrêté préfectoral mettant en demeure la Société NORD ESTER pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à DUNKERQUE.

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 5 avril 2013 autorisant la société NORD ESTER à exploiter une unité de valorisation des huiles alimentaires à DUNKERQUE (59140), ZI de Petite Synthe, rue Van Cauwenberghé ;

Vu l'article 7.1.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 susvisé qui dispose :

« [...] Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte. »

Vu l'article 7.1.4 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 susvisé qui dispose :

« L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. »

Vu l'article 7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 susvisé qui dispose :

« Les fûts, réservoirs et autres emballages ainsi que les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. »

Vu l'article 7.6.3 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 susvisé qui dispose :

- « Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. »

Vu l'article 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 susvisé qui dispose :

« L'aire de déchargement du méthanol est associée à une rétention déportée en réservoir étanche enterrée, en fosse de degré coupe feu 4 heures. [...]

L'exploitant veille à ce que le volume potentiel de cette rétention reste disponible en permanence. [...] Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage. [...]

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut. [...] »

Vu le rapport du 14 novembre 2017 de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 30 novembre 2017 conformément aux articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations formulées par l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 26 octobre 2017, l'inspecteur des installations classées a constaté les faits suivants :

- il existe un risque de mélange de produits incompatibles dans la fosse située sous la zone de dépôtage des produits chimiques ;
- l'établissement Nord ester n'est pas clôturé sur toute sa périphérie, en particulier sur une large zone vers le canal et pour partie vers la voie ferrée ;
- des fûts sont étiquetés comme s'ils stockaient des substances dangereuses alors que l'exploitant indique que ce n'est pas le cas ;
- des fûts contenant des substances susceptibles de générer une pollution du milieu sont situés hors rétention ;
- l'aire de déchargement de méthanol n'est pas associée à une rétention déportée, car la rétention est située sous l'aire de dépôtage ;
- la fosse sous la zone de dépôtage des produits chimiques était pleine et sans consigne particulière pour la vérification de son état, la vérification de son contenu, les modalités de vidange de celle-ci ;
- il n'était pas possible de connaître le niveau du réservoir CT01, car la sonde était hors service et il semble que cela soit le cas à chaque remplissage ;
- la surveillance de niveau n'est pas pourvue d'une alarme.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 7.1.2, 7.1.4, 7.6.2, 7.6.3 et 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NORD ESTER de respecter les prescriptions des articles 7.1.2, 7.1.4, 7.6.2, 7.6.3 et 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société NORD ESTER dont le siège social est situé rue Van Cauwenberghe, ZI de Petite Synthe à DUNKERQUE (59640) est mise en demeure, pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à la même adresse, de respecter les dispositions des articles 7.1.2, 7.1.4, 7.6.2, 7.6.3 et 7.6.7 de l'arrêté préfectoral du 5 avril 2013 et notamment en précisant :

- l'état des stocks de produits dangereux (article 7.1.2),
- le contrôle des accès (article 7.1.4),
- l'étiquetage des substances et préparations dangereuses (article 7.6.2),

- la rétention et le confinement de tout liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols (article 7.6.3),
- les transports, chargements et déchargements (article 7.6.7) ;

dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Délais et voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Article 4 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de DUNKERQUE,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Fait à Lille, le

22 JAN. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint


Thierry MAILLES



